

Objet : DEDUCTION SOCIALE DES COTISATIONS DE RETRAITE AGRICOLE

La déductibilité sociale résulte de l'**Article L731-14 du Code rural**, qui renvoie aux revenus imposables des catégories professionnelles BA (bénéfices agricoles), BIC/BNC/art 62 - **revenus établis après déduction des cotisations « Madelin »** :

Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :

1° Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles ;

2° Les revenus provenant des activités non-salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1 et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ;

3° Les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant des activités non-salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1 et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.

PS : Les cotisations de retraite « Madelin agricole » sont donc déductibles fiscalement et socialement.